

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOUVELLES COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE

66 chemin de Sainte Marthe
13014 Marseille

Références : D-0412-MRS-2024
Code AIOT : 0006400641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement NOUVELLES COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE implanté 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE COMPAGNIE DES DÉTERGENTS SAVON MARSEILLE
- 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400641
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société NCDSM fabrique du savon de Marseille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.	Sans objet
3	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
4	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
5	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet
6	Stockage sous rétention de produits susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit augmenter la fréquence de relevé de ses 2 compteurs principaux d'eau. Une fréquence hebdomadaire est attendue. La transmission à l'Inspection des installations classées des justifications de la bonne mise en place de l'action corrective est attendue dans les plus brefs délais.

Lors de la visite terrain, il a été constaté le non-respect des règles de stockages des produits liquides avec mention de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'établissement est uniquement alimenté par adduction en eau potable (AEP). Cette catégorie d'eau sert pour l'ensemble des usages du site : eau de process, eau incendie, eau domestique, laboratoire... L'exploitant dispose de deux alimentations générales en AEP (historique). Ces compteurs ont fait l'objet d'une visite terrain. Par ailleurs, l'exploitant indique disposer de 4 compteurs internes fonctionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser un courrier à son fournisseur d'AEP pour lui demander l'origine de son eau et de transmettre les informations obtenues à l'Inspection des installations classées (IIC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements en eau de 2023 s'élèvent à 9550m ³ . L'exploitant effectue des relevés manuels à une fréquence mensuelle. Or selon le débit de prélèvement journalier (inférieur à 100m ³ /j), celui-ci devrait avoir un registre hebdomadaire de ses prélèvements en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, dès à présent, un relevé des prélèvements en eau à une fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant effectue ses déclarations sous GEREP sans y être obligé. En effet, depuis son déclassement au régime de la déclaration, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de déclaration sous GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats :

L'exploitant a bien connaissance des dispositions de l'AM du 30/06/2023. Mais celui-ci ne s'applique pas à son établissement, étant donné son régime de Déclaration (Art. 1 de l'AM susvisé). En conséquence, l'exploitant n'est soumis à aucune disposition de cet AM, pas même l'obligation de déclaration sur le site internet démarches simplifiées lors des passages des niveaux d'alerte renforcée et crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 est maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a commencé à élaborer son PSH. Un rappel des exigences réglementaires locales (arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux) a été fait à l'exploitant. L'exploitant a compris que la zone géographique à surveiller au titre de la sécheresse n'est pas forcément la zone d'implantation du site mais la zone de provenance majoritaire de ses eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage sous rétention de produits susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Lors de la visite terrain, l'Inspection des installations classées a pu constater le non-respect des règles de stockage sur rétention des produits liquides avec mentions de danger sur la zone Innoclean. En effet, certains contenants étaient stockés en trop grand sur une même rétention et d'autres contenants étaient stockés à cheval entre deux rétentions. En date du 21/02/2024, l'exploitant a envoyé par mail à l'Inspection des photographies justifiant d'un retour à une situation conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller, en tout temps, au respect de ces dispositions réglementaires de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite